



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20231205-013854-AR

Date de télétransmission : 05/12/2023

Réf. MAS

Date de réception préfecture : 05/12/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

N° 013854

Travaux réalisés
dans le cadre d'une
procédure urgente
de mise en sécurité
frappant l'immeuble
référéncé au
cadastre AN N°184
sis 56 avenue Victor
Hugo à Apt (84400)
- Immeuble en
indivision
appartenant à

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Affiché le :

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment les articles L.211-1, L.311-1, R.222-13, R.421-1 à R.421-5 ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°013162 du 30 janvier 2023 portant mise en sécurité – Procédure urgente – risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 56 avenue Victor Hugo à APT (84400) n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AN n°184 ;

VU le rapport du 28 janvier 2023, dressé par M. Gilles BANI, expert Près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, désigné par ordonnance de M. le juge des référés, du tribunal administratif de NÎMES en date du 27 janvier 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 27 janvier 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU, le courrier daté du 19 avril 2023, informant [REDACTED] de l'exécution d'office des travaux non réalisés dans les délais préconisés par l'arrêté municipal n°013162 du 30/01/2023.

VU l'arrêté municipal n°013366 du 21 avril 2023 portant Exécution d'office des travaux non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°013162 du 30/01/2023 de mise en sécurité - Procédure urgente – risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 56 avenue Victor Hugo à APT (84400) n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers – Parcelle AN N°184.

VU les décisions N° 001135 du 03/05/2023 portant Désignation de l'entreprise Bernard, N° 001143 du 14/06/2023 portant Désignation de l'entreprise BERNARD, N° 001144 du 14/06/2023 portant Désignation de l'entreprise Terrassement PEZIERE SAS, N° 001146 du 23/06/2023 portant Désignation de la SARL AGULHON Christophe, N°001147 du 27/06/2023 portant Désignation de l'entreprise INGENIERIE 84.

CONSIDERANT que le rapport établi par M. Gilles BANI, expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes, a fait ressortir des désordres et notamment que, le linteau à l'entrée présente un écart important au niveau des pierres ; la façade nord est fissurée de façon importante sur toute la hauteur ; à l'intérieur de l'immeuble, la zone autour de l'escalier est fissurée ; la cage d'escalier est en train de basculer ; les sous faces d'escalier sont fissurées et dangereuses ; une fissuration générale importante dans la cage d'escalier témoignant du basculement de la cage d'escalier ; la fissuration est importante sur toute la hauteur.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble sis 56 avenue Victor Hugo, parcelle AN N°184 présente un danger imminent et qu'il soit ordonné par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

CONSIDERANT que les propriétaires de l'immeuble en indivision n'ont pas exécuté, dans les délais impartis, l'intégralité des mesures préconisées par l'expert et reprises dans l'arrêté municipal n°013162 du 30 janvier 2023 ; que les mesures réalisées restaient insuffisantes et ne permettaient pas de lever l'imminence du danger.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L.511-19 du CCH n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16 du même code.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231205-013854-AP
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

CONSIDERANT qu'en raison de l'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis par l'arrêté municipal n°013162, il a été décidé de déclencher la procédure d'exécution d'office ; qu'à ce titre, des entreprises ont été consultées afin de réaliser les travaux prescrits.

CONSIDERANT qu'à l'issue des consultations, des entreprises ont été désignées afin de procéder à l'exécution d'office d'études et de travaux.

CONSIDERANT, qu'en application de l'article L.511-16 du CCH, le Maire peut prendre toute mesure nécessaire à l'exécution d'office des prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ; qu'en l'espèce, le Maire agit en lieu et place des propriétaires défailants et pour leur compte et à leurs frais.

CONSIDERANT, que l'exécution d'office, des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage et prévus par l'arrêté municipal n°013162 du 30 janvier 2023, comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires.

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article L.543-2 du CCH, les coûts de maîtrise d'ouvrage comportent le montant des dépenses recouvrables et un montant forfaitaire de 8% de ces dépenses.

CONSIDERANT, la nécessité de procéder au recouvrement des dépenses engagées par la mairie aux frais des propriétaires défailants.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° – Les études et travaux énumérés au présent article ont été exécutés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité et nécessaires pour lever le danger imminent :

- Assurer la maîtrise d'œuvre de la mise en place du confortement et des travaux de mise en sécurité de l'immeuble AN n°184, par le bureau d'études Ingénierie 84 sis 40 avenue de la 1ère D.B., ZAC du MIN, BP 40217, 84306 CAVAILLON cedex, pour un montant de deux-mille-sept-cents euros (2 700,00 € TTC),
- mise en place d'un confortement métal, préconisé par Ingénierie 84, par l'entreprise Bernard sise 676, avenue des Argiles, Z.I. les Argiles, 84400 APT pour un montant de quarante-huit-mille-trois-cents-treize euros quarante-trois cents (48 313,43 € TTC),;
- réalisation de sondages de 1,50 mètre de profondeur dans le sol de la parcelle AN N°497, travaux préalables à la mise en place du confortement métal effectué par l'entreprise Bernard sise 676, avenue des Argiles, Z.I. les Argiles, 84400 APT pour un montant de mille-six-cent-cinquante-six euros (1 656,00 € TTC) ;
- étalement provisoire de l'entrée du commerce du rez-de-chaussée de la parcelle AN N°184 réalisé par l'entreprise Bernard sise 676, avenue des Argiles, Z.I. les Argiles, 84400 APT pour un montant de quatre-cent-cinquante-six euros (456,00 € TTC),;

- déplacement des blocs en pierre sis sur la parcelle AN N°497 (dans le périmètre d'installation du confortement métal) préalablement à l'installation d'un confortement métal permettant de lever l'imminence du danger effectué par l'entreprise Terrassement PEZIERE SAS dont le siège est situé 1030 F route de Joucas - 84220 Goult pour un montant de neuf-cents euros (900,00 € TTC) ;
- réalisation d'un contrôle et d'un suivi altimétrique des parcelles AN n°496 et AN n°497 par la SARL AGULHON Christophe, géomètre expert, dont le bureau principal est situé à APT (84400), 384 avenue Philippe de Girard, pour un montant de deux-mille-cent-soixante euros (2 160,00 € TTC).

Les frais nés de l'exécution d'office et engagés aux frais des propriétaires défaillants s'élèvent à 56 185,43€

Accusé de réception en préfecture

084-21840034-20231205_013854-AR

Date de télétransmission : 05/12/2023

Date de réception préfecture : 05/12/2023

Article 2° – En application de l'article L.543-2 du code de la construction et de l'habitation, les coûts supportés par la mairie correspondant aux travaux et mesures prescrits par l'arrêté municipal n°013162 comportent les dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants prévues à l'article 1° du présent arrêté et un montant forfaitaire de 8% de ces dépenses.

Le coût total s'élève à soixante-mille-six-cent-quatre-vingt euros vingt-six cents (60 680,26€) détaillé comme suit :

- Cinquante-six-mille-cent-quatre-vingt-cinq euros quarante-trois cents (56 185,43€) : dépenses nées de l'exécution d'office.
- Quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros quatre-vingt-trois cents (4 494,83€) : montant forfaitaire de 8% des dépenses.

Article 3° – Les sommes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, résultant des mesures exécutées d'office conformément à l'arrêté municipal n°013366 du 21 avril 2023 et du montant forfaitaire de 8% de ces dépenses sont à la charge de :



Article 4° – En application de l'article L.541-2-1 du code de la construction et de l'habitation, les indivisaires sont solidairement tenus du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office.

Article 5° – Le présent arrêté sera notifié aux indivisaires mentionnés à l'article 3 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6° – Le présent arrêté est transmis à Madame la préfète du département de Vaucluse.

Article 7° – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 8° – Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

Soit d'un recours gracieux auprès du maire.

Soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la préfète de Vaucluse.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai deux mois vaut décision implicite de rejet).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse la plus tardive de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9° – Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le comptable public des finances publiques, le directeur du service des finances de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231205-013854-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Fait à APT, le 01 décembre 2023.

**Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**

